

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1700

Refonte administrative

Ce document constitue une compilation des règlements d'urbanisme ; les règlements approuvés par le Conseil municipal prévalent sur le présent document.

RÈGLEMENTS DE MODIFICATION / CONSTRUCTION # 1700
refonte administrative – mise à jour numéro 5

numéro	titre	adoption projet règl. date et no résolution	avis prés. date et no résolution	adoption règlement date et no résolution	mise en vigueur	zones visées	intégré refonte
1700	Règlement de construction de la ville de Lachenaie, et abrogeant le règlement numéro 1100 intitulé "Règlement de construction" de même que tous ses amendements.	10-07-89 89-07-326	22-11-89 89-11-575	13-12-89 89-12-654	25-02-90	nil	OUI
1701	Règlement modifiant le règlement de construction numéro 1700 afin d'établir les dispositions concernant le blindage de construction.	13-09-99 99-09-569	2-08-99 99-08-511	1-11-99 99-11-679	24-11-99	nil	OUI (m.à j. 5)

novembre 2001

TABLE DES MATIERES

1.1	Titre et entrée en vigueur.....	1
1.2	Adoption par parties.....	1
1.3	Abrogations.....	1
1.4	Portée du règlement.....	1
1.5	Contraventions, pénalités et autres recours.....	1
1.6	Interprétation.....	2
1.7	Interventions assujetties.....	2
1.8	Application du règlement.....	2
1.9	Nécessité de permis ou de certificats et conditions de délivrance.....	3
Chapitre 2 -	DISPOSITIONS TECHNIQUES.....	4
2.1	Code national du bâtiment.....	4
2.2	Installation de chantier.....	4
2.3	Entrées charretières et obstruction des fossés.....	4
2.4	Constructions inoccupées, dangereuses, inachevées ou inutilisées et bâtiments incendiés.....	4
2.5	Code de plomberie du Québec.....	5
2.6	Bâtiments jumelés.....	5
2.7	Dispositions supplémentaires.....	5
2.8	Épaisseur des fondations.....	5
Chapitre 2A-	BLINDAGE DES CONSTRUCTIONS.....	6
2A.1	Éléments de fortification ou de protection d'une construction.....	6
2A.2	Prohibition de certains matériaux.....	6
2A.3.	Installation ou utilisation d'une caméra.....	7
2A.4	Construction non conforme.....	7
Chapitre 3 -	NORMES D'IMMUNISATION.....	8
3.1	Zones de récurrence de cent ans.....	8
Chapitre 4 -	BÂTIMENTS DÉROGATOIRES ET DROITS ACQUIS.....	9
4.1	Bâtiments dérogatoires.....	9
4.2	Droits acquis.....	9
4.3	Réparation, amélioration ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire.....	9
4.4	Remplacement de l'utilisation d'un bâtiment dérogatoire.....	9
4.5	Fin des droits acquis.....	9
Annexe 1 -	DÉFINITIONS	

1.1 Titre et entrée en vigueur

- a) Le présent règlement peut être cité sous le titre de "RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA VILLE DE LACHENAIE".
- b) Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

1.2 Adoption par parties

Le Conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement partie par partie, de façon à ce que si une partie quelconque venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

1.3 Abrogations

Sont abrogés, par le présent règlement, le règlement numéro 1100, intitulé "règlement de construction", de même que tous ses amendements; cependant, ces règlements continuent d'être en vigueur et ont leur pleine et entière application dans tous les cas où toute personne, physique ou morale, contrevient, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, à une ou plusieurs dispositions de ces règlements; de plus, ces abrogations n'affectent pas les permis légalement émis sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, non plus que les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

1.4 Portée du règlement

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes les personnes physiques ou morales, s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Lachenaie.

1.5 Contraventions, pénalités et autres recours

- a) Sans préjudice aux autres recours de la municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec ou sans frais, et, à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas, d'un emprisonnement devant être fixé par la cour de juridiction compétente et à sa discrétion; mais ladite amende ne peut être inférieure à cent dollars (100 \$), ni supérieure à trois cents dollars (300 \$), et l'emprisonnement ne doit pas être pour une période de plus de deux (2) mois, ledit emprisonnement devant cependant cesser en tout temps avant l'expiration du terme fixé par ladite cour, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais selon le cas; si l'infraction se continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée, et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.
- b) Les dispositions de l'alinéa a) limitant à 300 \$ l'amende pour une contravention au présent règlement ne s'appliquent pas dans le cas de la démolition d'un bâtiment pouvant constituer un bien culturel ou situé dans un territoire pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel et qui serait sous le coup d'une interdiction de démolition en vertu de l'article 412 de la Loi des cités et villes; dans un tel cas, le montant maximum de l'amende est de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$).

- c) Outre les recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction compétente, contre tout propriétaire, locataire ou occupant, tous les recours de droit nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement, entre autres pour empêcher ou suspendre l'usage de terrains ou de bâtiments ou l'érection de constructions non conformes aux dispositions du présent règlement, ou obtenir, si nécessaire, la démolition de toute construction érigée en contravention avec le présent règlement.

1.6 Interprétation

- a) À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots dont une définition est donnée à l'annexe 1 du présent règlement ont le sens et l'application que leur attribue ladite annexe 1.
- b) Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.
- c) Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.
- d) Dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.
- e) Toutes les dimension et mesures employées dans le présent règlement sont du système international (métrique) avec, parfois, entre parenthèses, équivalence en dimensions et mesures anglaises; l'équivalence en dimensions et mesures anglaises n'est donnée qu'à titre indicatif; en cas d'imprécision, la dimensions ou mesure du système international prévaut.
- f) Les plans, annexes, tableaux, grilles, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenus dans le présent règlement, à l'exception du préambule et de la table des matières, en font partie intégrante.

1.7 Interventions assujetties

Sur l'ensemble du territoire de la ville de Lachenaie, on ne peut ériger, déplacer, réparer, transformer, agrandir, installer ou démolir une construction, utiliser une construction ou modifier l'utilisation d'une construction ou subdiviser un logement qu'en conformité avec le présent règlement.

1.8 Application du règlement

- a) L'administration du présent règlement est confiée à un fonctionnaire désigné par le Conseil.
- b) Ce fonctionnaire peut être un directeur, un directeur-adjoint, un inspecteur municipal, un assistant-inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le Conseil.
- c) Sauf indication contraire expresse, les personnes identifiées au paragraphe précédent sont désignées au présent règlement par l'expression "fonctionnaire désigné".
- d) Le fonctionnaire désigné a le droit sur preuve de son identification de visiter, examiner et d'entrer sur tout terrain, dans tout bâtiment ou construction pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées;
- e) Le fonctionnaire désigné a le droit sur preuve de son identification d'obliger tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, bâtiment ou construction, de le laisser pénétrer et entrer pour s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées;

1701

1.9 Nécessité de permis ou de certificats et conditions de délivrance

Certaines des interventions énumérées à l'article 1.7 qui précède doivent faire l'objet de permis ou de certificats d'autorisation délivrés par le fonctionnaire désigné; les modalités et conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au règlement des permis et certificats de la ville de Lachenaie.

2.1 Code national du bâtiment

- a) Aucun permis de construction requis en vertu du présent règlement ne peut être émis à moins que la construction projetée ne soit conforme aux dispositions de la plus récente édition du Code national du bâtiment du Canada.
- b) Un bâtiment dont on change l'usage doit être rendu conforme aux dispositions de la plus récente édition du Code national du bâtiment du Canada.
- c) Le Code national du bâtiment du Canada fait partie intégrante du présent règlement.
- d) Les amendements à venir du Code national du bâtiment du Canada font partie intégrante du présent règlement sans qu'il soit nécessaire d'adopter un nouveau règlement à chaque amendement ainsi apporté; cependant, chacun de ces amendements n'entre en vigueur qu'à la date que le Conseil détermine par résolution à chaque fois.

2.2 Installation de chantier

- a) Un permis de construction donne droit au constructeur d'installer et de maintenir sur le site, durant l'exécution des travaux, les grues, les monte-charges, bureaux, hangars, ateliers et tous les autres outillages et appareils nécessaires à l'exécution des travaux. Ces appareils et ouvrages doivent être enlevés dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux. Lorsque des travaux sont exécutés à moins de 2 mètres (6,6 pi) de la limite d'emprise de la rue, ou lorsque le fonctionnaire désigné le juge à propos, les chantiers doivent être clos du côté de la rue et toutes les mesures doivent être prises pour assurer la protection du public. Le propriétaire est responsable de tout accident ou dommage à la personne ou à la propriété publique ou privée par suite des travaux.
- b) Toute excavation de plus de 2 mètres (6,6 pi) de profondeur doit être entourée d'une clôture d'au moins 1,2 mètre (3,9' pi) de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.
- c) La Ville peut exiger de tout détenteur de permis de construction, et ce, aux frais de ce dernier, une cage de protection autour de certains arbres et ce, pour toute la durée des travaux.

2.3 Entrées charretières et obstruction des fossés

- a) Avant d'entreprendre la construction d'un bâtiment, le propriétaire doit soumettre au fonctionnaire désigné, en deux copies, une esquisse montrant l'emplacement et la largeur de l'entrée charretière.
- b) Si un ponceau est requis, il doit être fourni et installé par le propriétaire conformément aux spécifications du fonctionnaire désigné quant à son diamètre (300 millimètres minimum) et son niveau.
- c) Pendant toute la durée des travaux, il est prohibé de déposer des matériaux ou des débris dans les fossés et le propriétaire doit voir à ce que le drainage ne soit pas interrompu pendant les travaux de construction.
- d) Dans l'éventualité où le propriétaire d'un bâtiment existant désire modifier une entrée charretière ou ajouter une entrée charretière, il doit suivre les procédures énoncées aux alinéas qui précèdent.

2.4 Constructions inoccupées, dangereuses, inachevées ou inutilisées et bâtiments incendiés

- a) Toute construction inoccupée, dangereuse, inachevée, incendiée ou inutilisée doit être convenablement close, barricadée ou démolie afin de prévenir tout accident.

- b) Toute excavation et toutes fondations non immédiatement utilisées d'une construction inachevée, démolie, incendiée ou déplacée doivent être entourées d'une clôture d'au moins de 1,2 mètre (3,9 pi) de hauteur de façon à assurer en tout temps la protection du public.
- c) Toute construction incendiée doit être démolie, les fondations démolies ou remplies et le terrain entièrement déblayé, dans les trois (3) mois suivant l'incendie, à moins que le propriétaire n'ait décidé de restaurer la construction; dans un tel cas, les travaux de restauration doivent avoir commencé dans les six (6) mois suivant l'incendie; de plus, durant la période entre l'incendie et la démolition ou le début des travaux de restauration, la construction doit être convenablement close ou barricadée ou, s'il y a lieu, entourée d'une clôture, conformément aux dispositions de l'alinéa b).
- d) Si, dans les quarante-huit (48) heures de sa signification, un propriétaire ne se conforme pas à un avis donné par le fonctionnaire désigné relativement aux dispositions des alinéas a), b) ou c), les travaux de protection requis seront faits par la Ville aux frais du propriétaire et ce, sans pour autant que la Ville renonce à ses possibilités de recours prévues à l'article 1.5 du présent règlement.

2.5 Code de plomberie du Québec

La construction, l'installation, l'extension, l'entretien ou la modification de tout système de plomberie ne peut être effectué que conformément aux prescriptions du Code de plomberie du Québec (A.C. 4028-72) et ses modifications.

2.6 Bâtiments jumelés

Tous les bâtiments jumelés doivent être construits simultanément. Il n'est pas permis de construire le premier d'une paire de bâtiments jumelés sans construire le second.

2.7 Dispositions supplémentaires

Nonobstant toute disposition inconciliable du Code national du bâtiment du Canada,

- a) les murs de fondation en blocs de béton sont prohibés;
- b) tout bâtiment accessoire de plus de 10 mètres carrés (107,6 pi²) doit être construit ou installé sur une dalle de béton ou sur des fondations permanentes sous le niveau du gel;
- c) les cheminées ou conduits de fumée préfabriqués installés à l'extérieur d'un bâtiment sont prohibés sur la façade avant du bâtiment, sauf pour la partie qui dépasse normalement du toit.

2.8 Épaisseur des fondations

L'épaisseur des fondations est prescrite par le Code national du bâtiment du Canada 1980, à l'exception des bâtiments qui se construisent :

- a) sur le remblayage d'un cours d'eau ou d'un lac;
- b) sur un sol dont la composition renferme du gypse ou autres matériaux similaires;
- c) sur un marécage ou marais;
- d) sur tout autre sol dont la nature diffère des sols de construction conforme.

Dans chacun de ces cas, un document devra être fourni par une firme spécialisée et reconnue dans les études de sol, qui décrira la nature du sol à l'endroit précis de la construction et la méthode de construction en relation avec la capacité du sol s'y trouvant.

2A.1 Éléments de fortification ou de protection d'une construction

Sans restreindre la portée du présent règlement, l'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosif, le choc ou la poussée de véhicules ou tout autre type d'assaut, sont interdits pour un bâtiment principal ou accessoire dont l'usage est le suivant en tout ou en partie:

- habitation;
- hôtel;
- motel;
- maison de touriste;
- maison de restauration;
- service de restauration;
- débit de boissons alcooliques;
- discothèque, club de nuit, bistro;
- salle de spectacle;
- clubs sociaux;
- lieux d'assemblées;
- associations uniques, sociales, fraternelles;
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- gymnase et club athlétique;
- centre récréatif;
- lieux d'amusement;
- tout bâtiment à usage mixtes.

2A.2 Prohibition de certains matériaux

Sont prohibés pour les bâtiments dont l'usage est indiqués à l'article 2A.1:

- a) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- b) l'installation et le maintien de plaques de protection en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- c) l'installation ou le maintien de volets de protection pare-balles ou offrant une résistance aux explosifs et aux chocs, faits de quelques matériaux que ce soit et disposés autour ou dans les fenêtres, les portes ou tout autre ouverture du bâtiment;
- d) l'installation de verre de type laminé¹ ou tout autre anti-balles dans les fenêtres et les portes ou dans tout autre ouverture laissant passer la lumière;
- e) l'installation et le maintien de porte blindée ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou d'explosifs;

¹ (h-6)

- f) l'installation et le maintien de grillage ou de barreaux de métal que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- g) l'installation et le maintien d'un lampadaire d'une hauteur plus de 2,5 mètres sur une propriété à usage résidentiel. Tout système d'éclairage extérieur par le moyen d'un appareil orientable projetant un faisceau lumineux d'une capacité de plus de 150 Watts est limité à l'utilisation de deux tels appareils installés soit sur la façade ou sur le côté d'entrée au bâtiment résidentiel;
- h) l'installation et le maintien de murs ou de parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation en béton armé ou non armé et/ou acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister aux impacts de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs intégrés ou non au bâtiment;
- i) l'installation et le maintien d'une guérite, portail, porte cochère ou tout autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit d'une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou qu'il soit situé à plus de trente mètres de l'emprise de la voie publique;
- j) l'installation et le maintien de clôtures et/ou de barrières non ajourées dans une proportion minimum de 10% de la surface totale de la clôture et/ou barrière et/ou constituées de matériaux pouvant résister aux impacts de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs.

2A.3. Installation ou utilisation d'une caméra

Il est prohibé tout appareil de captage d'images ou système désigné comme étant un système de vision nocturne pouvant être installé à l'extérieur d'un bâtiment résidentiel, sauf pour capter une scène en façade de l'entrée principale donnant sur la rue publique. Dans ce dernier cas, ledit appareil ne doit pas être installé à une hauteur dépassant 4 mètres du sol.

2A.4 Construction non conforme

Toute construction non conforme aux dispositions des articles 2A.1 à 2A.3 du présent règlement, doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent règlement afin de le rendre conforme à ces dispositions.

3.1 Zones de récurrence de cent ans

Toute construction pour laquelle des normes d'immunisation sont requises doit satisfaire aux exigences suivantes :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès à un garage, etc) n'est permise sous la cote de la crue dite centenaire;
 - b) Aucun plancher de rez-de-chaussée n'est permis à un niveau inférieur à la cote de la crue dite centenaire;
 - c) Toute la surface externe de la partie verticale des fondations située sous la cote dite centenaire doit être recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètre (1/16 po);
 - d) Le plancher de la fondation doit être construit avec une contre-dalle de base (dalle de propreté) dont la surface aura été recouverte d'une membrane hydrofuge à base d'asphalte caoutchouté d'une épaisseur minimale de 1,6 millimètre (1/16 po);
 - e) Le béton utilisé pour l'ensemble de la fondation doit avoir une résistance en compression de 20,7 MPa. (3 000 lb/po²) à sept jours et de 27,5 MPa (4 000 lb/po²) à 28 jours; les fondations en blocs de béton (ou l'équivalent) sont prohibées;
 - f) Les fondations de béton doivent avoir l'armature nécessaire pour résister à la pression hydrostatique que provoquerait une crue dite centenaire;
 - g) Le drain principal d'évacuation doit être muni d'un clapet antiretour;
 - h) Chaque construction doit être équipée d'une pompe d'une capacité minimale d'évacuation de 9 000 litres par heure (1 980 gallons impériaux);
 - i) L'ensemble structure-fondation doit être suffisamment lourd pour résister aux sous-pressions;
 - j) La construction de structures ou de parties de structures situées sous la cote pour une récurrence de 100 ans devra avoir été approuvée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
-

4.1 Bâtiments dérogatoires

Est considéré comme bâtiment dérogatoire tout bâtiment construit ou utilisé en contravention avec une ou plusieurs des dispositions du présent règlement mais existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, ou dont la construction n'est pas terminée au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement mais pour lequel un permis de construction conforme aux dispositions des règlements dont l'abrogation est ci-haut décrétée avait été émis avant l'entrée en vigueur du présent règlement, à la condition que ce permis soit toujours valide.

4.2 Droits acquis

Un bâtiment dérogatoire ne jouit de droits acquis qu'en autant qu'il date d'avant l'entrée en vigueur de tout règlement de construction dans la ville de Lachenaie ou qu'il a déjà fait l'objet d'un permis légalement émis en vertu d'un règlement de construction antérieur au présent règlement.

4.3 Réparation, amélioration ou agrandissement d'un bâtiment dérogatoire

- a) Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être réparé ou amélioré ou agrandi, mais non de façon à le rendre encore plus dérogatoire au présent règlement.
- b) Un bâtiment dérogatoire au présent règlement peut être agrandi mais en autant que cet agrandissement soit fait en conformité avec le présent règlement.
- c) Un bâtiment dérogatoire qui aurait été modifié de manière à le rendre conforme ne peut être rendu à nouveau dérogatoire.

4.4 Remplacement de l'utilisation d'un bâtiment dérogatoire

On ne peut remplacer l'utilisation d'un bâtiment utilisé de façon dérogatoire au présent règlement que par une utilisation conforme au présent règlement.

4.5 Fin des droits acquis

- a) Si un bâtiment dérogatoire au présent règlement est incendié, démoli ou sinistré de quelque autre façon au point qu'il a perdu plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation, il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé qu'en conformité avec le présent règlement.
- b) Si une utilisation dérogatoire d'un bâtiment a été abandonnée, a cessé ou a été interrompue pendant une période de douze (12) mois consécutifs, ou si elle a été remplacée par une utilisation conforme, toute utilisation subséquente du même bâtiment devra se faire en conformité avec le présent règlement.

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 1700
annexe 1 – définitions

Annexe 1 - DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur impose un sens différent, les mots ou expressions dont une définition est donnée ci-dessous ont le sens que leur attribue ladite définition.

Bâtiment: Construction, érigée ou non sur place, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des objets; pour les fins du présent règlement, une maison mobile est un bâtiment.

Construction: Assemblage ordonné de matériaux et comprenant, sans en limiter le sens, les bâtiments, affiches, panneaux-réclames, réservoirs, pompes à essence, clôtures, etc..

Emprise (d'une rue): Aire de plancher qui est, ou destinée à être, la propriété de la municipalité ou d'un autre corps public et destinée à l'établissement d'une rue ou autre voie de circulation; signifie aussi les limites ou le périmètre de ce terrain.

Fonctionnaire désigné: Officier nommé par le Conseil de la municipalité de la ville de Lachenaie pour le représenter dans l'application du présent règlement, ou son représentant autorisé.

Lot: Fond de terre identifié par un numéro distinct et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil.

Municipalité: Municipalité de la ville de Lachenaie. Lorsque le texte se prête à l'une ou l'autre extension, le mot "municipalité" doit être interprété comme "corporation municipale" ou comme "territoire municipal".

Réparation: Remplacement de certains éléments détériorés par des éléments identiques ou de même nature; à titre d'exemple, remplacer le bardeau d'asphalte d'une toiture par un nouveau bardeau d'asphalte constitue une réparation; remplacer le même bardeau d'asphalte par un revêtement métallique constitue une transformation; toujours à titre d'exemple, remplacer certaines parties de fenêtres de bois détériorées constitue une réparation; remplacer une ou des fenêtres de bois par des fenêtres de métal ou les recouvrir de métal constitue une transformation.

Rue: Une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, d'une résolution ou d'un procès-verbal municipal, une route entretenue par le Ministère des transports en vertu de la Loi de la voirie (Statuts refondus, 1964, ch. 133) ou par l'Office des autoroutes, pourvu que les riverains aient un droit d'accès à cette route.

Rue (largeur de): Largeur de l'emprise de la rue.

Terrain: Un lot ou un ensemble de lots contigus ou encore une ou des parties d'un ou de plusieurs lots contigus dans chaque cas dont le propriétaire enregistré est une seule personne ou plus d'une personne le ou les détenant en propriété indivise.

Transformation: Modification, autre qu'une réparation, apportée à une construction et ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

Usage: Fin à laquelle un bâtiment, une construction, un local, un lot ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné ou traité pour être utilisé ou occupé, et, par extension, ledit bâtiment, construction, local, lot ou partie de lot.

Ville: Ville de Lachenaie.
